

Textes de loi et références

Code du travail : articles L1242-14 à L1242-16
Conditions de travail, rémunération, congés payés

Code du travail : article L1242-17
Opportunités d'emploi

Code du travail : articles L1111-1 à L1111-3
Prise en compte dans les effectifs (article L1111-2)



**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2^e étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sg@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Les Fiches Techniques

Droits du Salarié en CDD

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S.N.C.C.)**



Parution janvier 2022

Vérfifié le 6 février 2022

En cours de contrat, les dispositions applicables aux salariés en CDI concernent également les salariés en CDD (temps de travail, avantages salariaux, droits collectifs). Des dispositions spécifiques peuvent toutefois être prévues dans certains cas.

Place dans l'entreprise

Le salarié en CDD est intégré dans l'entreprise pendant toute la durée de son contrat au même titre que les autres salariés en CDI.

Il est informé des postes en CDI à pourvoir dans l'entreprise si un dispositif d'information existe pour les autres salariés.

Le salarié en CDD est pris en compte dans l'effectif de l'entreprise s'il en fonction au cours des 12 mois précédents le début de son CDD (sauf remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu).

Temps de travail

Les dispositions relatives au temps de travail sont les mêmes pour un salarié en CDD que pour les autres salariés de l'entreprise en CDI.

Cela s'applique pour les dispositions suivantes :

- Durée du travail
- Travail de nuit
- Repos hebdomadaire
- Jours fériés
- Congés (certains droits spécifiques s'appliquent lorsque les jours de congés acquis ne peuvent pas être pris)

Avantages salariaux

Le salarié en CDD bénéficie des mêmes avantages salariaux que le salarié en CDI.

Cela s'applique pour les avantages suivants :

- Remboursement des frais de transports (participation de l'employeur)

- Restauration (cantine, tickets restaurant)
- Accès aux soins (complémentaire santé)
- Épargne salariale (participation et intéressement)

Équipements collectifs

Le salarié en CDD bénéficie des mêmes équipements collectifs mis à la disposition du salarié en CDI.

Cela s'applique pour les équipements suivants :

- Douches
- Crèche

Droits collectifs

Le salarié en CDD dispose des mêmes droits collectifs que le salarié en CDI.

Cela s'applique pour les droits suivants :

- Voter ou se présenter aux élections des représentants du personnel
- Exercer son droit syndical

Formation

Le salarié en CDD bénéficie d'un droit à la formation sous certaines conditions.

À savoir : le salarié en emploi aidé bénéficie également de ce droit à la formation dans les mêmes conditions.

Projet de transition professionnel et bilan de compétences

Le salarié en CDD peut bénéficier d'un CPF de transition (ex-Cif) ou d'un bilan de compétences.

Cela dépend de l'âge du salarié et de son ancienneté dans l'entreprise.

Salarié d'au moins 26 ans

Le salarié doit justifier de :

- 24 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années (quelle que soit la nature des contrats et sans

qu'ils soient obligatoirement consécutifs)
- dont 4 mois sous CDD (sans qu'ils soient obligatoirement consécutifs et à l'exclusion des contrats d'apprentissage, de professionnalisation et d'avenir) au cours des 12 derniers mois

Compte personnel de formation (CPF)

Le salarié en CDD alimente son compte personnel de formation (CPF) en proportion du temps de travail effectué sur l'année.

Salarié de moins de 26 ans

Le salarié doit justifier de :

- 12 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années (quelle que soit la nature des contrats et sans qu'ils soient obligatoirement consécutifs).
- dont 4 mois sous CDD (sans qu'ils soient obligatoirement consécutifs et à l'exclusion des contrats d'apprentissage, de professionnalisation et d'avenir).

Compte personnel de formation (CPF)

Le salarié en CDD alimente son compte personnel de formation (CPF) en proportion du temps de travail effectué sur l'année.